

Règlement du cimetière communal



SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE



SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions Générales

<i>Art 1 : Droit à l’Inhumation</i>	3
<i>Art 2 : Police Intérieure</i>	3
<i>Art 3 : Inhumation</i>	5
<i>Art 4 : Exhumation</i>	5
<i>Art 5 : Réduction et réunion de corps</i>	6

Chapitre II – Sépultures

<i>Art 1 : Terrain Commun</i>	6
<i>Art 2 : Terrain Concédé</i>	7

Chapitre III – Equipements

<i>Art 1: Caveau Provisoire</i>	8
<i>Art 2: Ossuaire</i>	9

Chapitre IV – Espace Cinéraire

<i>Art 1: Columbarium</i>	9
<i>Art 2: Cavurne</i>	10
<i>Art 3: Jardin du Souvenir</i>	10
<i>Art 4 : Stèle du souvenir</i>	11

Chapitre V – Police des Travaux

<i>Art 1: Travaux</i>	11
<i>Art 2: Dimensions</i>	12
<i>Art 3: Entretien</i>	13
<i>Art 4: Dommages</i>	13

Le Maire de la commune de STE GEMMES SUR LOIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 à L2213-15, L. 2122-18 et L. 2122-20, L ; 2223-1 à L.2223-51 ainsi que R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

Vu le Code Civil notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-2 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité la salubrité, la tranquillité publique et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal.

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement du cimetière d'une part afin qu'il soit conforme à la réglementation générale qui a fortement évolué et d'autre part pour tenir compte de la mise en place de nouveaux équipements dans le cimetière de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

ARRÊTE

L'ensemble des dispositions suivantes :

Titre I – Dispositions Générales

ARTICLE 1 : Droit à Inhumation

1-1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.

1-2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

1-3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

1-4 Les Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 2 : Police Intérieure

2-1 Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 9h à 17h30 du 1er janvier au 31 décembre. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés, à titre exceptionnel, en raison d'opérations funéraires nécessitant la fermeture du cimetière selon la réglementation en vigueur.

2-2 Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autres), la commune de Sainte Gemmes sur Loire se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

2-3 Les services d'accueil du cimetière à la Mairie, sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30.

2-4 Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et les équipements, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelle que manière que ce soit ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou tout autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de déposer des fleurs fanées, déchets et autres objets de rebut provenant de l'entretien des tombes, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cet usage ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule.

2-5 L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à celles qui ne seraient pas vêtues décemment et aux jeunes enfants non accompagnés.

2-6 L'accès au cimetière sera également interdit aux cyclistes et motocyclistes.

2-7 L'accès du cimetière ne sera autorisé qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, en dehors des fourgons des entreprises de pompes funèbres et voitures de service, sauf autorisation spéciale de la commune.

Les dits entrepreneurs seront tenus d'opérer la réfection des allées, passages ou terrains dont le sol aurait été endommagé par le fait des engins utilisés.

2-8 À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux seront interdits les dimanches et jours fériés.

2-9 La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

2-10 Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement, ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du présent règlement sera, si besoin est, expulsée par la force publique et pourra faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

2-11 Les entrepreneurs et ouvriers travaillant dans le cimetière et qui enfreindraient le présent règlement, pourront en outre faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du cimetière.

ARTICLE 3 : Inhumation

3-1 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite du maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation.

3-2 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière immédiate n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

3-3 En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

3-4 Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée moins de 24 h après le décès.

3-5 Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanche et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

3-6 En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la république, de l'autorisation d'inhumation.

3-7 Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (non compris dimanche et jours fériés).

3-8 Les horaires d'arrivée de convois mortuaires au cimetière sont fixés après accord de la mairie.

3-9 L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire sera vérifiée par le représentant de l'administration municipale.

En cas d'irrégularité consécutive, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

3-10 Les horaires d'arrivée des convois mortuaires sont fixés après accord du responsable du cimetière.

3-11 La fermeture de la fosse ou du caveau devra avoir lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

ARTICLE 4 : Exhumation

4-1 Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne inhumée. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

4-2 L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

4-3 Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille avant l'heure d'ouverture du cimetière au public.

4-4 Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée l'opération n'a pas lieu.

4-5 En raison de la nature du sol dans le cimetière de Sainte Gemmes sur Loire, les exhumations de pleine terre ou de caveau ne pourront être autorisées que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après un délai de huit ans après l'inhumation.

4-6 Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

4-7 Les exhumations sont faites impérativement en dehors des horaires d'ouvertures du cimetière.

4-8 Toute personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra être exhumée avant un délai d'un an, le cercueil ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé huit ans après l'inhumation.

4-9. L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré inhumation.

4-10 Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt, dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

ARTICLE 5 : Réduction et réunion de corps

5-1 La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps.

La réunion de corps, comme son nom l'indique, consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

5-2 Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans le cimetière de Sainte Gemmes sur Loire est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

5-3 En terrain concédé, une opération de réduction ou de réunion de corps peut être réalisée sous réserve que le défunt précédemment inhumé le soit depuis quinze années au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Chapitre II – Sépultures

ARTICLE 1 : Terrain commun

1-1 En raison de la nature du sol dans le cimetière de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

1-2 Les inhumations en terrain commun y sont faites en pleine-terre, à raison d'un seul défunt par fosse, aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

1-3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des monuments légers et signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains (croix, plaques...).

1-4 Les fosses auront les dimensions suivantes : longueur 2.00 m, largeur 0.80m et profondeur 1.50 m. Il sera exigé au minimum 1.00m de terre au-dessus du cercueil.

1-5 L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans un terrain commun.

1-6 L'occupation en terrain commun est octroyée par la mairie pour une durée de huit ans. Passé ce délai la commune procède à la reprise de la sépulture si les familles n'ont pas souhaité régulariser la situation en demandant une concession assortie du paiement d'une redevance.

1-7 Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes.

Les familles pourront, après en avoir avisé le responsable du cimetière, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

1-8 A la reprise du terrain commun, les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 2 : Terrain Concédé

2-1 La demande d'attribution doit être adressée au service cimetière de la mairie qui détermine les emplacements.

2-2 Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

2-3 Différents types de concessions pourront être attribués dans le cimetière afin d'y établir des sépultures **individuelles** (un seul défunt), **collectives** (des personnes désignées nommément dans l'acte) ou **familiales** (sépulture du concessionnaire et uniquement des membres de sa famille).

2-4 Dans la limite des places disponibles, les concessions sont délivrées dans un ordre et un emplacement désigné par l'autorité municipale, en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible.

2-5 Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Le tarif est déterminé par le Conseil Municipal.

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre soit en caveau.

2-6 En ce qui concerne les urnes cinéraires, elles peuvent être inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire.

2-7 Les demandes de concessions non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation devront faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

2-8 Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien.

2-9 Les concessions sont renouvelables dans l'année précédant leur expiration. Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans. A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder à un autre contrat. Par ailleurs, une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée entraîne obligatoirement un renouvellement. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

2-10 La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

2-11 Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par l'administration municipale ne peut être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

2-12 Faute de renouvellement de la concession l'entourage et les objets placés sur la sépulture sont alors repris par la commune et les restes mortels déposés dans l'ossuaire communal.

2-13 Le concessionnaire et lui seul peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement à condition :

- Aucune inhumation ne doit avoir été pratiquée dans la concession
- Le terrain doit être libéré de toutes constructions (monuments, caveaux ...)

2-14 Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le CGCT peut être engagée par le maire après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Chapitre III – Équipements

ARTICLE 1 : Caveau provisoire

1-1 Un caveau provisoire ou caveau d'attente est mis à la disposition des familles qui ne pourrait procéder dans l'immédiat à l'inhumation. Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale.

1-2 Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

1-3 Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains « à os blancs » préalablement exhumés.

1-4 Le séjour d'un corps en caveau provisoire, ne pourra excéder les six mois réglementaires.

1-5 A l'issue du délai maximum de six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun.

ARTICLE 2 : Ossuaire

2-1 L'ossuaire communal est destiné à accueillir les restes mortels des défunts exhumés lors des reprises administratives des concessions. Ces restes sont réunis dans des boîtes à ossements.

2-2 Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent également être déposées à l'ossuaire communal au moment de la reprise des concessions.

2-3 Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

2-4 L'inhumation dans l'ossuaire est définitive.

2-5 Les restes des personnes qui avaient manifestés leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

Chapitre IV – Espace Cinéraire

ARTICLE 1 : Columbarium

1-1 Les cases de columbarium situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires.

1-2 Les concessions de columbarium sont accordées pour une durée et un tarif déterminé par le Conseil Municipal.

1-3 Le Columbarium est divisé en treize cases dont les dimensions respectives sont de 0.50 m de profondeur x 0.45m de largeur x 0.43m de hauteur. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent. Elle est fermée à l'aide d'une plaque fournie exclusivement par la commune.

1-4 La fermeture de la case columbarium se fait à l'aide d'une plaque fixée par deux fermoirs à visser et doit avoir lieu immédiatement après le dépôt de l'urne. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

-Les prénoms et noms de famille

-Date de naissance et de décès.

1-5 Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du dépôt de l'urne et aux époques commémoratives des Rameaux et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc.

Le dépôt d'objets de décorations ou d'ornements funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun autre objet ne pourra y être déposé ou fixé.

1-6 Un dépôt d'urne en concession dans les deux dernières années de sa durée entraîne le renouvellement obligatoire de sa concession. Celui-ci prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 2 : Caverne

2-1 Les cavernes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires.

2-2 Les concessions de cavernes sont accordées pour une durée et un tarif déterminé par le Conseil Municipal

2-3 Dimension d'une caverne :

- Extérieure : 0.60m x 0.60m x Ht 0.50m.
- Intérieure : 0.50m x 0.50m x Ht 0.43m.
- Couvercle épaisseur : 6 cm.

2-4 Les monuments des cavernes sont à la charge des familles et ne pourront excéder 0.60 m de longueur x 0.60 m de largeur. Les stèles pourront avoir une hauteur maximum de 0.30 m.

2-5 Les cavernes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

2-6 L'espace caverne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tous objets ou fleurs débordant sur la surface autorisée.

2-7 Un dépôt d'urne dans les deux dernières années de la durée du contrat entraîne son renouvellement obligatoire. Celui-ci prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 3 : Jardin du Souvenir

3-1 Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition est gratuite.

3-2 La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence du représentant de l'autorité municipale. Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

3-3 Aucune matérialisation et signe distinctifs ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

3-4 Seules les fleurs naturelles en bouquet seront tolérées le jour de la dispersion.

ARTICLE 4 : Stèle du souvenir

4-1 Un support de mémoire permet aux familles d'y apposer une plaque commémorative pour une durée temporaire.

4-2 L'attribution d'une plaque commémorative fait l'objet d'une concession accordée pour une durée et un tarif déterminé par le Conseil Municipal.

4-3 La plaque sera remise à la famille ou à son mandataire au moment de la dispersion des cendres pour gravure du nom, dates de naissance et de décès du défunt. La gravure sera effectuée par l'entreprise choisie par le concessionnaire et à ses frais. La pose sera effectuée par les services municipaux.

Les caractéristiques de la plaque en laiton sont les suivantes :

- Format : 10 x 6 cm
- Police : Arial Rounded MT Bold
- Hauteur maximum des lettres : 8 mm
- Couleur des lettres : Gravure noire et vernis

Chapitre V – Police des Travaux

ARTICLE 1 : Travaux

1-1 Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite, auprès du service cimetière de la mairie, au moins 24h avant la date d'intervention. Ils seront tenus de se conformer aux dispositions qui leurs seront prescrites. Cette autorisation sera délivrée après présentation des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation (pour les entreprises)
- Le numéro de l'emplacement
- Le nom du concessionnaire
- La durée d'intervention et ses dates

1-2 Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être effectuée aux frais de l'entrepreneur. Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

1-3 Les mortiers et bétons devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement devra les enlever du cimetière. Tout matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux,

l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

1-4 Les constructeurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter toutes dégradations et salissures des sépultures voisines ainsi que les voiries.

1-5 Aucun démontage d'un monument ne sera toléré sans autorisation du concessionnaire ou de ses successeurs.

1-6 En vue d'assurer la stabilité des monuments, ceux-ci devront porter sur deux assises transversales débordant sur la moitié des « inter-concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autres parts, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier les pièces verticales telles que les croix ou stèles qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

ARTICLE 2 : Dimensions

2-1 Les fosses auront les dimensions suivantes :

- Longueur 2,00 m
- Largeur 0.80 m
- Profondeur 1,50 m (fosse simple), 2,00 m (fosse double)

Il sera exigé au minimum 1m de terre au-dessus du dernier cercueil.

2-2 Chaque case de caveau devra avoir les dimensions standards suivantes :

- Longueur 2,30 m
- Largeur 1,00 m
- Hauteur 0,50 m

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées. A la partie supérieure des caveaux il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura la dimension d'une demi-case ordinaire en hauteur, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

2-3 Les pierres tombales et entourages (hors semelles) qui seront placées sur les sépultures ne devront pas dépasser

- Longueur 2,00 m
- Largeur 1,00 m

2-4 La construction de semelle sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve qu'elles n'excèdent pas les dimensions suivantes :

- Longueur 2,40 m
- Largeur 1,40 m

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la commune pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

ARTICLE 3 : Entretien

3-1 Les monuments funéraires devront être entretenus d'une manière décente. Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient, et seront invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais. Faute de réponse par les familles, le maire pourra prendre toute mesure de sauvegarde destinée à faire cesser le péril imminent. Le maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents, ces travaux limités au strict minimum seront exécutés d'office aux frais du concessionnaire.

3-2 La plantation d'espèce ligneuses est interdite sur et autour des sépultures.

3-3 L'espace inter-tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la commune et mis en dépôt.

ARTICLE 4 : Dommages

4-1 Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

4-2 En aucun cas, la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droits restants entièrement responsables de la sécurité des constructions.

4-3 Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées et sépultures voisines. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Annexes : Délibération n° 05 du Conseil Municipal du 26 Janvier 2015 relative au support de mémoire du jardin du souvenir et la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 08 Novembre 2016 relative aux tarifs et durées des concessions cimetièrè.